

Re Abbott

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Karen Elizabeth Abbott

2012 OCRCVM 2

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 10 janvier 2012
Décision rendue le 16 janvier 2012
(11 paragraphes)**

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), Ronald Smith et Joe Pavao

Comparutions

Diana Iannetta, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Kenneth Lo, enquêteur de l'OCRCVM

Bruce O'Toole, avocat de l'intimée

M^{me} Karen Elizabeth Abbott, intimée, en personne

DÉCISION DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vue d'examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement, jointe à l'Annexe A et signée par les parties le 9 janvier 2012, recommandée conjointement par l'avocate de l'OCRCVM et par l'intimée.

¶ 2 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir contrefait, en juin et juillet 2011, la signature de plus de 40 clients sur certains documents d'ouverture de compte, documents de transfert et lettres d'instructions en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a. La suspension de l'autorisation en quelque capacité d'inscription que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de six (6) mois;
- b. L'imposition d'une amende de 25 000 \$;
- c. L'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant de solliciter une nouvelle inscription.

¶ 4 L'intimée a accepté de payer à l'OCRCVM la somme de 3 500 \$ au titre des frais.

LES OBSERVATIONS

¶ 5 L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que le faux était grave et qu'il fallait sanctionner l'intimée. Toutefois, en toute impartialité, elle a soulevé un certain nombre de facteurs atténuants en faveur de l'intimée :

- 1. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- 2. Elle a dénoncé elle-même les faux à son employeur et à l'OCRCVM.
- 3. Elle a accepté la responsabilité de ses actes et a exprimé du remords.
- 4. Elle a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.
- 5. Elle n'a pas tiré d'avantage financier et ses clients n'ont subi aucune perte financière.

¶ 6 L'avocat de l'intimée s'est aussi adressé à la formation d'instruction. Il a comparé le comportement de l'intimée à celui d'une autre personne qui avait été frappée d'une interdiction permanente d'inscription dans le secteur¹. Dans cette affaire, la personne avait contrefait des signatures sur une période de deux ans. En l'espèce, l'intimée avait déjà fait signer les formulaires par ses clients. C'est seulement lorsqu'on lui a demandé de les refaire qu'elle a eu recours au faux. Elle a vite regretté ses agissements et elle a signalé les faux à son employeur et à l'OCRCVM.

¶ 7 L'avocate de l'OCRCVM a cité quatre affaires² ainsi que les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et nous a invités à accepter l'entente de règlement étant donné qu'elle se situait dans la fourchette du raisonnable.

LES MOTIFS, LA DÉCISION ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 La formation d'instruction tient de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres un pouvoir limité. Elle ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 9 Nous sommes bien conscients des critères à suivre dans l'appréciation d'une entente de règlement. La formation d'instruction respecte le processus de règlement et ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Dans l'affaire *Re Milewski*³, la formation d'instruction a dit :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

LA DÉCISION

¶ 10 La formation d'instruction a considéré attentivement la jurisprudence pertinente, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et les observations des avocats et a conclu

¹ *Holowatiuk*, [2004] I.D.A.C.D. No. 64.

² *Holowatiuk, ibid.*, *Re Sklar*, [2001] I.D.A.C.D. No. 20 et *Re Quimper*, [2004] I.D.A.C.D. No. 62.

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 17 (le 18 juillet 1999, à la page 9).

à l'unanimité que le règlement est équitable, raisonnable et conforme à l'intérêt public.

L'entente de règlement

¶ 11 La formation d'instruction a signé l'entente de règlement, datée du 9 janvier 2012, à la fin de l'audience le 10 janvier 2012. Le président de la formation d'instruction a indiqué que les motifs de la décision suivraient. Voilà ces motifs.

Fait à Toronto (Ontario), le 16 janvier 2012.

Terrance A. Sweeney, président

Ronald Smith, membre de la formation

Joe Pavao, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Karen Elizabeth Abbott (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M^{me} Abbott.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

En juin et juillet 2011, l'intimée a contrefait la signature de plus de 40 clients sur certains documents d'ouverture de compte, documents de transfert et lettres d'instructions en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) La suspension de l'autorisation en quelque capacité d'inscription que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de six (6) mois;
 - b) L'imposition d'une amende de 25 000 \$;
 - c) L'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant de solliciter une nouvelle inscription.

9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 3 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

11. L'intimée devait refaire la documentation relative à des comptes de certains clients. À cet égard, elle devait communiquer avec les clients et les informer qu'il fallait remplir de nouveaux documents. Plutôt que de le faire, elle a contrefait la signature de plus de 40 clients sur certains documents relatifs aux comptes de clients.

(iii) Contexte factuel

12. L'historique d'inscription de l'intimée est le suivant :

Date	Société	Poste
Juin 2011 – septembre 2011	Placements Manuvie Incorporée	Représentante inscrite (RI)
Novembre 2008 – juin 2011	BMO Nesbitt Burns Inc.	RI
Novembre 2005 – novembre 2008	TD Waterhouse Canada Inc.	RI

13. De novembre 2001 à novembre 2005, l'intimée était inscrite auprès de l'ACFM.
14. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
15. À l'époque des faits reprochés, l'intimée exerçait les fonctions de RI chez Placements Manuvie Incorporée (Manuvie).
16. L'intimée a commencé sa relation mandant-mandataire avec Manuvie en juin 2011. Deux de ses collègues chez son ancien employeur se sont joints à elle – GG, un RI et EJ, une adjointe administrative.
17. La conduite en cause a eu lieu peu après son arrivée chez Manuvie.

Ouverture de comptes de clients

18. Dès son arrivée chez Manuvie, l'intimée a commencé à ouvrir des comptes de clients pour les clients dont les comptes devaient être transférés de son ancien employeur chez Manuvie.
19. Au cours de la seconde moitié de juin 2011, l'intimée a rencontré les clients et a rempli avec eux les documents d'ouverture de compte et/ou d'autorisation de transfert nécessaires. En général, les clients signaient les formulaires pendant leur rencontre avec l'intimée.
20. Les documents relatifs aux comptes remplis au cours de la seconde moitié de juin comportaient un code RI conjoint qui représentait à la fois l'intimée et GG.
21. Vers la fin juin, Manuvie a avisé l'intimée qu'elle devait refaire les formulaires relatifs à l'ouverture de compte et aux autorisations de transfert qu'elle avait remplis auparavant. Cet exercice était requis pour que les documents relatifs aux comptes de clients soient modifiés de sorte que seul le code RI de l'intimée y figure. Par la suite, Manuvie a mis en congé sans traitement le RI (GG) qui partageait avec M^{me} Abbott le code conjoint.
22. À ce stade, l'intimée avait déjà rempli les documents d'ouverture de compte et/ou formulaires

d'autorisation de transfert pour environ 200 comptes (correspondant à 70 comptes de ménages). Au total, elle prévoyait transférer environ 150 comptes de ménages.

Les signatures contrefaites

23. L'intimée a senti qu'elle manquait de temps pour effectuer le transfert de 80 comptes de ménages supplémentaires auquel venait de se greffer la perspective de rencontrer de nouveau 70 ménages pour refaire la documentation relative à leurs comptes.
24. Au lieu de communiquer avec les clients et de les rencontrer pour les informer du changement du code RI et obtenir de nouveaux documents, l'intimée a rempli elle-même certains documents d'ouverture de compte et de transfert. Lorsque la signature du client était requise sur un formulaire, elle signait à la place du client.
25. Mis à part le code RI et le nouveau numéro de compte attribué, aucun autre renseignement n'a été modifié sur les documents.
26. L'intimée n'a communiqué à aucun moment avec le client avant de signer à sa place.
27. L'intimée a signé à la place de près de 40 clients.
28. L'intimée a également signé près de 6 lettres adressées à son ancien employeur au nom de ses clients dans le but d'accélérer le transfert des comptes de ces clients à Manuvie. Par contre, l'intimée n'a pas envoyé ces lettres à son ancien employeur.

Autodénonciation

29. Le 8 août 2011, l'intimée a rencontré son employeur et a admis avoir contrefait la signature de clients sur certains documents.
30. À cette date, Manuvie examinait déjà les irrégularités constatées dans les documents d'ouverture de compte, mais n'avait pas encore fait part de ses craintes à l'intimée.
31. Manuvie a mis l'intimée sous stricte surveillance à compter du 8 août 2011 et l'a suspendue par la suite le 10 août 2011.
32. Le lendemain, l'intimée a avisé, par l'entremise de son avocat, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM qu'elle avait contrefait la signature de clients sur certains documents et qu'elle avait déjà admis son inconduite à son employeur.
33. Le 15 août 2011, à la demande de Manuvie, l'intimée a tenté de dresser une liste des documents aux signatures contrefaites et le 17 août 2011, l'avocat de l'intimée a remis à Manuvie une liste des clients touchés.
34. Par la suite, Manuvie a écrit aux clients dont la signature avait été contrefaite, selon les déclarations de l'intimée, et les a avisés de ce qui s'était passé.
35. L'enquête interne de Manuvie a révélé d'autres documents relatifs aux comptes de clients qui comportaient des signatures contrefaites et/ou de fausses dates. Ces documents ne figuraient pas sur la liste initiale que l'intimée avait dressée, parce que, selon les déclarations de l'intimée, elle était incapable de se souvenir exactement de tous les documents aux signatures contrefaites.
36. À la fin de septembre, l'intimée a donné sa démission à Manuvie. À l'heure actuelle, l'intimée n'exerce aucun emploi chez un courtier membre de l'OCRCVM.
37. L'intimée a collaboré tout au long de l'enquête avec l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
43. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
45. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
46. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à London, en Ontario, le 22 décembre 2011

« Témoin »

« Karen Abbott »

Témoin

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto, en Ontario, le 9 janvier 2012

« Témoin »

« Diana Iannetta »

Témoin

Diana Iannetta

Avocate principale de la mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto, en Ontario, le 10 janvier 2012, par la formation d'instruction suivante :

Par : « Terrance Sweeney »

Président de la formation

Par : « Ron Smith »

Membre de la formation

Par : « Joe Pavao »

Membre de la formation